

## **GE\_GERICHTE C/23894/2012 vom 29. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23894\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23894_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/23894/2012 du 29 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE C/23894/2012 del 29 settembre 2015

### **Regeste**

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.09.2015 C/23894/2012 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.09.2015 C/23894/2012 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.09.2015 C/23894/2012

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

C/23894/2012 ACJC/1172/2015 du 29.09.2015 sur JTPI/6125/2015 ( OO ) , RETIRE  
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPC.241 Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23894/2012  
ACJC/1172/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du mardi 29  
septembre 2015 Entre A\_\_\_\_\_ Sàrl , sise \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE), appelante d'un jugement  
rendue par la 18 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 mai  
2015, comparant par M e Andrea Rusca, avocat, 2, rue de la Porcelaine, 1260 Nyon (VD),  
en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes, et Madame B\_\_\_\_\_  
et Monsieur C\_\_\_\_\_ , domiciliés \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ (VD), intimés, comparant par M e  
Dominique Lévy, avocat, 5, rue De-Beaumont, 1206 Genève, en l'étude duquel ils font  
élection de domicile aux fins des présentes. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/6125/2015  
rendu le 21 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23894/2012; Vu  
l'appel formé par A\_\_\_\_\_ Sàrl à l'encontre de ce jugement le 29 juin 2015; Attendu que  
A\_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas procédé à l'avance de frais de 5'160 fr. réclamée par la Chambre de  
céans; Que par courrier du 18 septembre 2015, elle a retiré l'appel précité; Considérant, EN  
DROIT , que l'instance d'appel statue par décision avec motivation écrite (art. 318 al. 2  
CPC); Qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une  
décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye  
l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Que l'appel ayant en  
l'espèce été retiré, il y a lieu de rayer la cause du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant  
été effectué, il est renoncé à la perception de frais pour la procédure d'appel (art. 7 al. 2  
RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel  
formé par A\_\_\_\_\_ Sàrl contre le jugement JTPI/6125/2015 rendu le 21 mai 2015 par le  
Tribunal de première instance dans la cause C/23894/2012-18. Raye la cause du rôle. Dit  
qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Florence  
KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Valérie  
LAEMMEL-JUILLARD, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente :  
Florence KRAUSKOPF La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours  
: Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005  
(LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.